



Arrêt

n° 169 089 du 6 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs repris sous 3 et 4:
3. X
4. X

5. X
6. X

Ayant élu domicile : X

et

X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2013, par X et X, agissant en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X et X, et par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et de quatre ordres de quitter le territoire, décisions prises le 9 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me Y. BRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique le 23 octobre 2001.

1.2. Le 29 octobre 2001, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision du 5 décembre 2001 du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.3. Le 18 février 2002, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. En raison d'un changement d'adresse, cette demande a été adressée, à nouveau, à la partie défenderesse par un courrier du 13 janvier 2003.

1.4. Le 24 novembre 2003, la deuxième requérante - épouse du premier requérant - et les troisième et quatrième requérants - à savoir les deux plus jeunes enfants du couple - ont rejoint en Belgique, respectivement, leur époux et père.

1.5. Le 3 décembre 2003, la deuxième requérante et les troisième et quatrième requérants ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision du 26 février 2004 du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

1.6. Les cinquième et sixième requérantes - les deux filles aînées du couple - déclarent être arrivées en Belgique le 24 décembre 2005.

1.7. Le 24 septembre 2009, les parties requérantes ont actualisé la demande visée au point 1.3 en la rattachant aux critères définis par l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « l'instruction du 19 juillet 2009 »).

Par des courriers des 28 février 2011, 24 juin 2011, 8 mai 2012, 5 octobre 2012 et 21 novembre 2012, les parties requérantes ont adressé des rappels à la partie défenderesse afin qu'elle se prononce sur la demande précitée.

1.8. Le 25 septembre 2013, le fonctionnaire médecin de la partie défenderesse a rendu son avis médical sur les éléments médicaux présentés par le premier requérant.

1.9. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 visée au point 1.3 ci-dessus, actualisée le 24 septembre 2009.

Il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Les requérants invoquent un problème de santé de Monsieur [D.T.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Le médecin de l'Office des Etrangers (OE) a été saisi afin de se prononcer sur les troubles de santé invoqués.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 25.09.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine la Russie (Fédération de).

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le conseil des intéressés fournit un article de World Health Organisation sur la santé mentale en Serbie et Monténégro (2005), dans le but d'attester que monsieur [D.T.] n'aurait pas accès aux soins au pays d'origine.

Notons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/ Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012.

Les intéressés invoquent des craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat - arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Or, ces craintes ont déjà été invoquées dans le cadre de leur demande d'asile et force est de constater qu'elles ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil des Contentieux des Etrangers. Dès lors, les faits allégués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En conséquence, les éléments qu'ils invoquent ne peuvent justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

En outre, les requérants invoquent que leurs enfants sont intégrés et scolarisés depuis 2003 et ils déclarent qu'un retour au pays risque de causer un préjudice à leur scolarité. Or, celle-ci ne saurait justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, [D.] est arrivé en 28.10.2001, son épouse avec 2 de leurs enfants sont arrivés le 24.11.2003 et les 2 derniers enfants en 2005. Toute la famille sont restés dans le Royaume, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement de monsieur et madame [D.] (Conseil d'Etat arrêt 126.167 du 08/12/2003).

Quant au fait que le requérant soit désireux de travailler, l'intention ou la volonté de travailler non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne peut justifier une régularisation de séjour de plus de trois mois.

Les requérants invoquent enfin le critère 2.8a des Instructions ministérielles du 19 juillet 2009. Rappelons que ces instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009. Quand bien même ces Instructions seraient encore d'application aujourd'hui, signalons que les requérants ne pourraient en bénéficier. En effet, en vu de satisfaire au critère 2.8a, les intéressés devaient justifier entre autres d'une présence ininterrompue en Belgique de 5 ans et démontrer un ancrage local durable dans la société belge. Le Conseil des intéressés invoque un séjour de plus de douze ans sur le sol belge, l'existence d'attaches sociales et économiques en Belgique, la connaissance de la langue française et le suivi de différentes formations professionnelles et une promesse d'embauche en vue de démontrer l'ancrage local durable de ses clients. Différents documents sont joints à la demande des intéressés en vue de démontrer ces affirmations. Or, il est important de signaler que Monsieur [T.D.] est connu pour être un sympathisant du Front d'Unification Nationale Albanaise, aile politique de l'Armée Nationale Albanaise, et qu'il a participé de manière très active à ce mouvement. Rappelons que ce mouvement armé rejette tout accord de paix alban-macédonien. Le leader du mouvement a été condamné pour incitation à la haine raciale. Dès lors, ces éléments justifient que les requérants soient considérés comme une menace pour la sécurité nationale et que la bonne intégration sur le sol belge ne peut être retenue en vue de régulariser le séjour des intéressés.

1.10. Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre du premier requérant, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la deuxième requérante

et des troisième et quatrième requérants, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la cinquième requérante et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la sixième requérante.

Il s'agit des deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (9.3) suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

o Sa [ou leur] demande 9.3 introduite le 30.01.2003 s'est clôturée négativement le 09.10.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique *« de la violation des articles 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir attentif de prudence, en vertu duquel elle se doit [sic] procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, entres autres considérations qu'il n'est pas utile de reproduire ici au vu de ce qui sera dit au point 3.4 ci-dessous, les parties requérantes critiquent, après un rappel théorique relatif, d'une part, aux contours de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, à l'obligation de motivation formelle et au contrôle de légalité, le motif de la première décision attaquée selon lequel *« [...] il est important de signaler que Monsieur [T.D.] est connu pour être un sympathisant du Front d'Unification Nationale Albanaise, aile politique de l'Armée Nationale Albanaise, et qu'il a participé de manière très active à ce mouvement. Rappelons que ce mouvement armé rejette tout accord de paix albano-macédonien. Le leader du mouvement a été condamné pour incitation à la haine raciale. Dès lors, ces éléments justifient que les requérants soient considérés comme une menace pour la sécurité nationale et que la bonne intégration sur le sol belge ne peut être retenue en vue de régulariser le séjour des intéressés ».*

Elles précisent tout d'abord que *« rien n'est reproché à Madame [D.L.] ainsi qu'aux 4 enfants [...] qui se trouvent sur le territoire de la Belgique. Qu'il est dès lors ce faisant clairement démontré qu'il est quelque peu prématuré de considérer que ceux-ci seraient une menace pour la sécurité nationale alors que personnellement aucun élément ne leur a jamais été reproché et ne peut l'être... ».*

La première partie requérante met, quant à elle, en exergue *« le fait qu'il lui est aujourd'hui reproché de constituer une menace pour la sécurité nationale alors qu'il se trouve sur le territoire de la Belgique depuis 12 ans ; qu'il n'a jamais fait l'objet d'une quelconque inculpation ; qu'il n'a jamais été arrêté ou condamné pour quoi que ce soit sur le territoire belge ».* Elle souligne que *« de l'année 2003 à 2006, mon requérant fut membre du FBKSH, mouvement dont il s'est retiré en 2006 car il n'était pas d'accord avec les buts de cette association, leur façon de faire et leur opinion [...] Il semblerait qu'en 2006, le FBKSH ait pris la forme d'une ASBL dont le requérant ne connaît pas le nom et qui aurait existé, apparemment jusqu'en 2008 ; Qu'à nouveau, sur base des informations connues du requérant, le FBKSH aurait déclaré l'arrêt de toutes ses activités le 10 mai 2009 ».* Elle fait ensuite valoir que *« l'atteinte potentielle à la sécurité nationale [sic] doit être apprécié [sic] in concreto afin de permettre aux personnes faisant l'objet d'un refus de régularisation [...] de comprendre les raisons justifiant qu'une telle décision soit prise ».* Elle estime *« qu'il ne peut être considéré, au vu de sa sympathie pour un mouvement jusqu'en 2006, soit il y a maintenant 7 ans, qu'il serait considéré comme une menace pour la sécurité nationale et que sa bonne intégration sur le sol belge ne pourrait dès lors être retenue en vue de régulariser sa situation de séjour [...] en outre, il convient de mettre en exergue le fait que dans une société démocratique toute personne dispose du droit de faire valoir ses opinions pour autant qu'elle le soit de manière paisible et dans le respect de chacun et des règles légales, quod manifestement en*

l'espèce ; Que rien ne peut donc être reproché au requérant de sorte que la décision prise par la partie adverse n'est pas motivée valablement [...]». Elle conclut que « *son appartenance pendant un temps, à l'aile politique de l'armée nationale albanaise ne peut justifier que sa demande d'autorisation de séjour ainsi que celle de tous les membres de sa famille soit rejetée au motif qu'ils seraient aujourd'hui une menace pour la sécurité nationale et ce, dix ans après avoir été introduite* ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique telle qu'exposée au point 2.2 *supra*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté les éléments d'intégration invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour au motif que « [...] *il est important de signaler que Monsieur [T.D.] est connu pour être un sympathisant du Front d'Unification Nationale Albanaise, aile politique de l'Armée Nationale Albanaise, et qu'il a participé de manière très active à ce mouvement. Rappelons que ce mouvement armé rejette tout accord de paix alban-macédonien. Le leader du mouvement a été condamné pour incitation à la haine raciale. Dès lors, ces éléments justifient que les requérants soient considérés comme une menace pour la sécurité nationale et que la bonne intégration sur le sol belge ne peut être retenue en vue de régulariser le séjour des intéressés* ».

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort d'un document daté du 6 juin 2012 [lire 2013] qui répond à une demande d'informations de la partie défenderesse du 23 avril 2013 sur lequel cette dernière semble notamment s'être fondée pour adopter la motivation susmentionnée que « *[T.D.] is gekend [...] sinds 2003 wegens zijn uitgesproken sympathie voor het Albanese nationalisme. Sinds hij in ons land verblijft, was hij erg betrokken bij de Belgische tak van de [...] (FBKSH), een nationalistische organisatie die pleit voor de creatie van en Groot-Albanië* » (traduction libre : [T.D.] est connu [...] depuis 2003 pour sa sympathie affichée pour le nationalisme albanais. Depuis qu'il séjourne dans notre pays, il a été très impliqué dans la branche belge du [...] (FBKSH), une organisation nationaliste qui milite pour la création d'une Grande Albanie). Ledit document poursuit toutefois en précisant que « *sinds 2011 zou [T.D.] meer afstand hebben genomen van FBKSH en zijn leider [I.B.]* » (traduction libre : depuis 2011, [T.D.] aurait pris plus de distance avec le FBKSH et son leader [I.B.]).

Force est dès lors de relever qu'alors qu'il ressort du document précité que depuis 2011, le premier requérant aurait pris ses distances avec le FBKSH et son leader, la partie défenderesse se contente pour toute réponse aux éléments d'intégration invoqués par les requérants de « signaler » que le premier requérant « *est connu pour être un sympathisant du Front d'Unification Nationale Albanaise* » et « *a participé de manière très active à ce mouvement* » pour en conclure que « *ces éléments justifient que les requérants soient considérés comme une menace pour la sécurité nationale et que la bonne intégration sur le sol belge ne peut être retenue en vue de régulariser le séjour des intéressés* ». D'une part, cette motivation ne peut être considérée comme adéquate dès lors qu'elle ne fait pas état d'une information nuanciant les éléments reprochés et ne permet dès lors pas de vérifier que la première décision attaquée a été précédée d'un examen raisonnable et sérieux des circonstances de l'espèce. D'autre part, cette motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que la sympathie et la participation du premier requérant audit mouvement l'amène à considérer que les six requérants constituent, à la date de l'adoption de la première décision attaquée en octobre 2013 et alors qu'une distanciation du

premier requérant avec ledit mouvement est relevée depuis 2011, une menace pour la sécurité nationale.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a, en motivant la première décision attaquée de la manière rappelée ci-dessus, manqué à son obligation de motivation des actes administratifs.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquelles « *En l'espèce, la partie défenderesse a pu estimer que la partie requérante est connue pour être un sympathisant du Front d'Unification Nationale Albanaise, aile politique de l'Armée Nationale Albanaise, et qu'elle a participé de manière très active à ce mouvement. Ce mouvement armé rejette tout accord de paix albano-macédonien. Le leader du mouvement a été condamné pour incitation à la haine raciale. Même si la première partie requérante n'a pas été condamnée sur le territoire belge, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer qu'elle compromettait l'ordre public et qu'elle constituait une menace pour la sécurité nationale. En tout état de cause, la partie défenderesse constate que la décision attaquée répond à tous les arguments invoqués en termes de demande d'autorisation de séjour et que la violation de l'ordre public ne constitue qu'un motif surabondant de rejet de la demande* » ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, d'une part, elles manquent partiellement en fait dans la mesure où la partie défenderesse n'a aucunement considéré que la première partie requérante compromettait l'ordre public (mais bien la sécurité nationale). D'autre part, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, la menace pour la sécurité nationale ne constitue pas un motif surabondant de rejet de la demande mais bien le motif de rejet de la bonne intégration des requérants - d'ailleurs non formellement contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée - comme élément pouvant justifier une autorisation de séjour.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui s'impose à la partie défenderesse sur la base des dispositions visées au moyen de la loi du 29 juillet 1991 précitée, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

Il n'y a pas lieu de synthétiser et d'examiner les autres branches et développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième décisions attaquées - à savoir les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants - constituant les accessoires de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.), il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 octobre 2013, et les quatre ordres de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS , Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX